

Arrêt

n° 104 474 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 16 avril 2013 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2010.

1.3. Elle a introduit une première demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par un arrêt de rejet n°68 236 du 11 octobre 2011 pris par le Conseil de céans. Elle a introduit une seconde demande d'asile

qui s'est également clôturé par un arrêt n° X du 12 juin 2012. Elle s'est vue délivrer des ordres de quitter le territoire- demandeur d'asile (13 *quinquies*)- le 9 novembre 2011 et le 29 mars 2012.

1.4. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A la même date, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la ville d'Anvers.

1.5. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16 avril 2013.

1.6. Le 16 avril 2013, la requérante a été interpellée au domicile familial qu'elle partage avec ses deux enfants se trouvant en séjour légal en Belgique et dont l'un a atteint la majorité il y a tout juste deux mois et écrouée au centre pour illégaux de Bruges. A la même date, partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9ter introduite par la requérante s'est clôturée négativement par décision de l'O.E. en date du 11.04.2013. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, la requérante déclare être la mère de deux enfants, lesquels seraient en ordre de séjour en Belgique. Cependant, l'intéressée n'avance aucun élément pertinent pour étayer ses allégations. Or il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). En effet, l'intéressée ne précise pas les noms des enfants invoqués, leur date de naissance, l'endroit où ils se trouvent. En l'absence de tout élément prouvant leur présence, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine n'est retenue.

Ensuite, la requérante invoque l'absence, dans son chef, d'attache au pays d'origine. Elle déclare ne plus avoir de nouvelle de sa famille au pays d'origine. L'intéressé ajoute qu'elle ne peut compter sur aucune structure d'accueil.

Notons, tout d'abord, que l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). En outre, la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressée « n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement la requérante de se

rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare également ne jamais avoir dépendu « d'une aide sociale quelconque ». Si ce genre de comportement est tout à l'honneur de l'intéressée, on ne voit raisonnablement en quoi cela rendrait impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire. On ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.

[...] »

1.7. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour.

2. L'appréciation de l'extrême urgence.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Toutefois, outre que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution de l'acte présentement attaquée mais bien de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 16 avril 2013 dont la suspension a été ordonnée par l'arrêt n° 104 472 du 23 avril 2013 du Conseil de céans, la partie requérante ne pourra en conséquence faire l'objet d'un éloignement forcé.

Il convient dès lors de conclure que le péril ne peut être considéré comme imminent à ce stade.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt - trois avril deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.- F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

B. VERDICKT